



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 JUL. 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_80 (dossiers 17573980, 17931593)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle  
Aquitaine**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Châtaignier pour la campagne 2020-2021 et de Pin sylvestre pour les campagnes 2021-2022 et 2022-2023 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.**

Deux demandes de dérogation aux régions de provenance de Châtaignier et de Pin sylvestre éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossiers 17573980, 17931593). Ces demandes de l'ONF portent sur l'utilisation dans la Sylvoécocorégion G13 « Plateaux limousins » dans la forêt communale d'Eymoutiers de 5500 plants de Châtaignier pendant la campagne 2020-2021 et dans les forêts communales de Birsac-sur-Rivalier et Saint-Léger-La-Montagne de 5900 plants de Pin sylvestre pendant les campagnes 2021-2022 et 2022-2023.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la plantation afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, les présentes demandes déposées en avril 2024 ont été réalisées trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

A titre de régularisation exceptionnelle, les deux demandes ont été examinées avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur et la bonne foi de l'ONF :

- Concernant le châtaignier, l'ONF explique l'absence de demande de dérogation de provenance par une mauvaise connaissance de la réglementation. L'ONF s'est en effet basé sur une version de l'arrêté régional MFR datée de 2017 pour choisir une provenance éligible aux aides de l'Etat alors que dans l'arrêté régional en cours au moment de la plantation cette provenance n'était plus éligible dans la SER G13.
- Concernant le pin sylvestre, l'ONF a mal identifié la SER correspondant au lieu du chantier, SER G11 « châtaigneraie limousine » au lieu de la SER G13, la parcelle étant située à moins de 2 km à vol d'oiseau de la SER G13. Avec cette lecture géographique erronée, il est logique que l'ONF

n'ait pas demandé de dérogation puisque l'utilisation de la provenance utilisée était éligible aux aides dans la SER G11.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

#### Châtaignier :

La demande de dérogation porte sur l'utilisation de la provenance CSA 101 Massif armoricain en remplacement des provenances conseillées CSA 901 et CSA 902. La SER G13 étant bien arrosée et caractérisée par un substrat granitique, l'utilisation de la provenance CSA 901 y présente un risque limité de maladaptation, à condition que la station convienne au Châtaignier. Sur cette base d'analyse de risque, le préavis DER\_PMFR\_38 du 18 avril 2023 est favorable à l'utilisation dans la SER G13 de la provenance demandée CSA 101 pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024.

La pénurie de CSA 901 et CSA 902 étant également avérée au cours de la campagne 2020-2021, si la demande avait été réalisée avant ou pendant cette campagne un avis préalable favorable aurait été émis pour la campagne 2020-2021.

#### Pin sylvestre :

La demande de dérogation porte sur l'utilisation de la provenance PSY-VG004 en remplacement des provenances PSY 401, PSY 402, PSY 403 et PSY 404.

L'utilisation du PSY-VG-004 n'est globalement pas conseillée en altitude, et c'est pourquoi il ne figure pas dans la liste des MFR éligibles de la SER G13. Mais les deux chantiers mentionnés sont proches de la SER G11 où le verger est conseillé, et à une altitude modérée (600m environ), il ne devrait donc pas y avoir de risque important de maladaptation.

En conséquence :

**Dans la mesure où les plantations réalisées sont au final cohérentes avec les objectifs de renouvellement forestier, je donne un avis favorable pour l'utilisation dans la SER G13 pendant la campagne 2020-2021 de plants de CSA 101 Massif armoricain et pendant les campagnes 2021-2022 et 2022-23 de plants de PSY-VG04 pour ces seuls dossiers.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Il sera important de rappeler à l'ONF que les demandes de dérogation aux régions de provenance doivent être déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » avant la plantation et que les dérogations accordées sont conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

